



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2022/16817

portant ouverture d'enquête publique
préalable à l'obtention de la déclaration d'intérêt général
au titre du code de l'environnement

pour l'aménagement du bassin versant du captage de Berville

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 123-10, L 211-7 et R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement, et l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté N° 2013/11351 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général déposée le 7 janvier 2022 par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Arronville-Berville (SIAEP), enregistrée sous le n°95-2022-00002, relative à l'aménagement du bassin versant du captage de Berville ;

Vu l'avis de recevabilité du 7 mars 2022 de la direction départementale des territoires, service instructeur de ce dossier ;

Vu le dossier d'enquête publique, complet et régulier, présenté à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Une enquête publique, d'une durée de 15 jours, est ouverte sur la commune de Berville au titre des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement, du :

lundi 9 mai 2022 au lundi 23 mai 2022 inclus.

Cette enquête est préalable à l'obtention de la déclaration d'intérêt général sollicitée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Arronville-Berville (SIAEP), représenté par son président M. Jean Michel BRIGANT, pour l'aménagement du bassin versant du captage de Berville, au titre au titre du L211-7 du code de l'environnement.

Le préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser, par arrêté préfectoral, la déclaration d'intérêt général demandée.

Article 2 : Toutes les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Berville et seront accessibles au public pendant toute la durée de l'enquête soit :

lundi 9 mai 2022 au lundi 23 mai 2022 inclus, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête pourra être consulté gratuitement sur un poste informatique mis à disposition du public et installé à Berville, salle du foyer.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise à l'adresse suivante : <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Eau/Consultations-du-public>

Les informations concernant le projet peuvent être, par ailleurs, sollicitées auprès du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'Arronville-Berville.

Article 3 : Les observations et propositions pourront être formulées par le public selon l'une des modalités suivantes :

- consignation sur le registre d'enquête ouvert à Berville, salle du foyer ;
- courrier remis ou adressé à la mairie de Berville : Hotel de ville, 20-22 RUE HEURCOURT 95810 BERVILLE ;
- dépôt sur le registre dématérialisé accessible à l'URL :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Eau/Consultations-du-public>

Observations et propositions par courrier électronique :

consultation-du-public@val-doise.gouv.fr (indiquer en objet : Enquête publique aménagement du bassin versant du captage de Berville)

Les observations adressées après la clôture de l'enquête ne seront pas prises en compte.

Article 4 : Par décision N° E22000011/95 du 17 mars 2022, la présidente du tribunal administratif de Cergy a désigné :

Mme Françoise CORDIER en qualité de commissaire enquêteur.

Cette dernière recevra le public à Berville, salle du foyer, selon le calendrier suivant :

DATES	Horaires des permanences
lundi 9 mai 2022	De 16h15 à 19h30
jeudi 19 mai 2022	De 16h15 à 17h30
lundi 23 mai 2022	De 16h15 à 19h30

Article 5 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et précisant les conditions de son déroulement, sera publié, dans la commune de Berville par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procède à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés. Ces affichages seront placés de manière à être visibles de la voie publique.

Article 6 : Un avis d'enquête sera également publié par les soins du préfet du Val-d'Oise aux frais du pétitionnaire quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-d'Oise, à savoir **le mercredi 20 avril 2022** puis **le mercredi 18 mai 2022**.

Article 7 : Le conseil municipal de Berville est appelé à donner son avis sur la demande présentée, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Le registre d'enquête sera côté et paraphé par la commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête publique, ce registre sera mis à la disposition de la commissaire enquêteur et clos par elle. Sous huit jours, la commissaire-enquêteur convoquera le pétitionnaire, pour lui communiquer ses observations écrites et orales qui seront toutes consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement, la commissaire-enquêteur dispose d'un délai de 30 jours pour remettre au préfet son rapport et ses conclusions motivées.

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, dans la mairie de Berville, et à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise - guichet unique de l'eau. Tous ces documents seront également accessibles, dans le même délai, sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise à l'adresse suivante :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Eau/Consultations-du-public>

Article 10 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de la commune de Berville, et la commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Eau/Consultations-du-public>

Cergy-Pontoise, le 15 AVR. 2022

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE